

REPUBLIQUE DU BENIN

**Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources naturelles et
Forestières**

**AVANT-PROJET DE LOI RELATIVE A LA SECURITE EN
BIOTECHNOLOGIE MODERNE**

AVANT-PROJET DE LOI RELATIVE A LA SECURITE EN BIOTECHNOLOGIE MODERNE

EXPOSE DES MOTIFS

La convention sur la diversité biologique entrée en vigueur le 29 décembre 1993 a été ratifiée par la République du Bénin le 30 Juin 1994. Elle constitue le principal instrument international relatif à la convention de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Les progrès scientifiques dans les domaines de la biologie, de la chimie et de la génétique permettent aujourd'hui de modifier les espèces animales et végétales qui, de ce fait, acquièrent des propriétés nouvelles qu'elles n'avaient pas à l'état naturel. Les espèces ainsi transformées sont appelées des organismes génétiquement modifiés (OGM). Ceux-ci peuvent intervenir dans la fabrication de produits médicalement utiles comme l'insuline, les hormones de croissance, les vaccins etc. ... Ils peuvent intervenir également dans la création de plantes plus riches en protéines de qualités diverses et même dans le clonage de plantes et de mammifères.

L'application avec succès de ces nouvelles technologies, appelées biotechnologies, dans divers secteurs de l'activité économique ne doit pas faire perdre de vue les risques auxquels elles exposent l'homme et son environnement.

C'est pourquoi la convention sur la biodiversité fait de la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets potentiellement défavorables des produits de la biotechnologie, une priorité. Et c'est dans cette optique que la Conférence des Etats Parties à la Convention sur la diversité biologique, lors de sa réunion tenue en novembre 1995, a mis sur pied un groupe de travail spécial chargé d'élaborer un projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques axé sur le mouvement trans-frontière de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie, qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Ce protocole dénommé « Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la convention sur la diversité », a été adopté à Montréal le 29 janvier 2000. Il institue un cadre juridique à l'échelle mondiale pour concilier les impératifs commerciaux et la protection de la diversité biologique à l'essor rapide de l'industrie de la biotechnologie.

L'objectif du protocole de Cartagena est de contribuer à assurer un niveau adéquat de production à l'occasion du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, en mettant l'accent sur la conservation de la biodiversité, sur la santé humaine et sur les mouvements trans-frontière.

Aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du protocole de Cartagena signé par le Bénin le 23 mai 2000 : « chaque partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du protocole ».

La Constitution du 11 décembre 1990, dispose d'une part à son article 27 : « toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le droit de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement » et d'autre part, à son article 98, alinéa 2, 10^e tiret : « La loi détermine les principes fondamentaux : [...] – de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ».

C'est donc en réponse à l'engagement international précité et conformément aux dispositions de la constitution ci-dessus évoquées que le présent avant-projet de loi relative à la sécurité en biotechnologie moderne est élaboré.

Il comporte huit titres subdivisés en 68 articles.

Les titres sont intitulés comme ci-après :

- Titre 1^{er} : Des dispositions générales
- Titre 2 : Des Mouvements trans-frontière d'OGM ou produit d'OGM
- Titre 3 : De l'utilisation et de la transformation des OGM ou produits d'OGM
- Titre 4 : De l'évaluation, de la gestion des risques et de l'identification
- Titre 5 : De la dissémination et de la commercialisation des OGM ou produits d'OGM
- Titre 6 : De la sensibilisation et de la participation du public
- Titre 7 : Des responsabilités civiles et pénales
- Titre 8 : Des dispositions transitoires et finales

Le titre 1^{er} définit un certain nombre de termes à la compréhension de la loi, fixe les principes de base sur lesquels repose l'objet de la loi et ses objectifs, en détermine le champ d'application, désigne l'autorité compétente pour sa mise en œuvre et l'organe national jouant le rôle de correspondant dans sa mise en œuvre du protocole de Cartagena ? Il fixe les conditions dans lesquelles ont lieu les échanges d'informations entre les Etats parties audit protocole.

Le titre 2 définit les conditions dans lesquelles peut se faire le transfert des organismes vivants modifiés, notamment l'accord préalable, la notification, l'accusé de réception de la notification, l'évaluation et la gestion des risques, ainsi que les conditions de prise de la décision de transfert. Il prévoit, en outre, certaines procédures spéciales liées aux mouvements trans-frontières non intentionnels (notification des incidents et mesures d'urgences), et précise la procédure pour le transit.

Le titre 3 fixe les conditions d'utilisations pour l'alimentation humaine et animale et la transformation des organismes vivants modifiés.

Le titre 4 prévoit les critères d'évaluation de gestion des risques et de l'identification des organismes génétiquement modifiés ou de leurs produits dérivés.

Le titre 5 prévoit les conditions de dissémination et de commercialisation des organismes génétiquement modifiés ou de leurs produits dérivés.

Le titre 6 traite de la sensibilisation et participation du public.

Le titre 7 traite des responsabilités civiles et pénales, désigne les personnes chargées de mettre en mouvement l'action publique, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Enfin, le titre 8 a trait aux dispositions transitoires et prévoit un délai moratoire à compter de la promulgation de la présente loi, en faveur des personnes physiques ou morales utilisant déjà des organismes vivants modifiés, pour qu'elles puissent se mettre en règle vis-à-vis de la législation.

AVANT-PROJET DE LOI N° RELATIVE A LA SECURITE EN BIOTECHNOLOGIE
MODERNE EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du... ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{ER} : Des objectifs et du champ d'application

Article 1^{er} :

La Présence loi vise :

- La sauvegarde de la santé humaine et animale, de l'environnement, de la diversité biologique et du bien-être socio-économique contre les risques connus et potentiels des biotechnologies ;
- La sécurité dans la mise au point, l'utilisation, les échanges, le transit et le transfert des produits et procédés biotechnologiques ;
- La vérification de l'efficacité et de l'effectivité des produits et de leur fiabilité en termes de santé publique et d'environnement ;
- L'évaluation, la maîtrise et la gestion des risques sur l'environnement et la santé humaine ;
- Le développement de mesures préventives et de plans d'urgence nécessaires ou pertes causés par les OGM et leurs dérivés ;
- La promotion des biotechnologies ;
- L'utilisation sans risques des OGM dans la recherche et le développement ainsi que dans les procédés de production industrielle ;
- L'intégration du processus de commercialisation des produits biotechnologiques dans le système réglementaire global régissant la commercialisation de nouveaux produits ;
- Le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des biotechnologies.

Article 2 :

La présente loi s'applique à l'importation, à l'utilisation confinée, à la dissémination ou à la mise en marché de tout organisme génétiquement modifié (OGM) ou produit d'OGM.

Article 3 :

La manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la commercialisation de tout organisme vivant modifié se font de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

Les produits pharmaceutiques destinés à l'homme et relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents ne sont pas couverts par le champ d'application de la présente loi.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « **Acide désoxyribonucléique (ADN)** » : la molécule constituant le support de l'information héréditaire ;
- b) « **Agent pathogène** » : tout organisme susceptible de provoquer une maladie ;
- c) « **Biotechnologie** » : toute technique se servant d'organismes vivants ou de substances provenant de ces organismes pour créer ou modifier un produit pour améliorer la nature des plantes ou des animaux ou pour développer des micro-organismes en vue d'une utilisation particulière ;
- d) « **Biotechnologie moderne** » :
 - 1) L'application de techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites

1 Les OVM de cette catégorie sont exclus du champ d'application du PC selon les articles 4 et 5 dudit Protocole. En effet l'article 4 du champ d'application stipule : « Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ». Dans la même perspective, il est revenu à l'article 5 d'exclure les produits pharmaceutiques en question du champ d'application. Celui-ci poursuit en effet que : « Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit des parties de soumettre tout organisme vivant à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation, le présent Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents »

- 2) La fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique surmontant les barrières et qui n'est pas une technique utilisée pour la reproduction et la sélection de type classique.
- e) « **Centre d'échange** » : le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
 - f) « **Confinement** » : l'isolement physique par l'utilisation d'équipements et d'installations appropriées et ou l'évolution biologique par l'utilisation d'organismes dont la capacité à survivre ou à se reproduire dans le milieu est limitée ;
 - g) « **Dissémination** » : la libération d'un organisme génétiquement modifié ou de ses dérivés dans un environnement autre que celui dans lequel il est a été mis au point ; la dissémination peut être :
 - Délibérée, lorsqu'elle est volontaire,
 - Accidentelle, lorsqu'elle n'est pas délibérée,
 - Contrôlée, lorsque les mesures de gestion des risques sont appliquées,
 - A but scientifique, lorsqu'elle vise à faire avancer la connaissance,
 - Nationale, si elle est limitée aux frontières nationales,
 - Trans-frontière, lorsqu'elle s'étend au-delà des frontières
 - h) « **Diversité biologique** » la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ;
 - i) « **Ecosystème** » : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
 - j) « **Exportateur** » toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction du Bénin qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté ;
 - k) « **Exportation** » : tout mouvement Trans-frontière intentionnel en provenance du Bénin à destination d'un autre Partie ;
 - l) « **Gène** » : Une portion d'ADN constituant l'unité héréditaire fondamentale, physique et fonctionnelle ;
 - m) « **Importation** » tout mouvement Trans-frontière intentionnel en provenance de l'extérieur à destination du Bénin ;
 - n) « **Importateur** » toute personne physique ou morale, résidant ou ayant son siège au Bénin, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé ;
 - o) « **Matériel génétique** » : le matériel d'origine végétale, animale microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;
 - p) « **Ministre** » le ministre chargé de l'environnement ;

- q) « **Ministères concernés** » : les ministres chargés de l'environnement, de la santé, du développement rural, de l'éducation nationale et du commerce ;
- r) « **Modification génétique** » : l'altération du matériel génétique des cellules ou des organismes vivants à l'aide des biotechnologies modernes pour les rendre capables de produire de nouvelles substances ou d'accomplir de nouvelles fonctions ;
- s) « **Mouvement trans-frontière** » tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance ou à destination du Bénin ;
- t) « **Notification** » la présentation de documents contenant les informations requises par les autorités compétentes ;
- u) « **Organisme** » toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;
- v) « **Organisme génétiquement modifié (OGM)** » : tout organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par la multiplication ou la recombinaison naturelle ; ainsi que des descendants ;
- w) « **Organisme vivant** » toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organisme stériles, des virus et des viroïdes ;
- x) « **Organisme vivant modifié** » tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédit obtenu par recours à la biotechnologie moderne ;
- y) « **Quarantaine** » : la mise à l'écart d'OGM ou produits d'OGM pour observation ;
- z) « **Ressources biologiques** » les ressources génétiques ayant une valeur effective ou potentielle ;
- aa) « **Ressources génétiques** » : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ;
- bb) « **Risques** » l'ampleur des conséquences d'un danger, si l'évènement considéré se produit, conjuguée avec la probabilité que cet évènement surviennent ;
- cc) « **Transformation** » modification par l'introduction d'un fragment d'ADN dans un organisme et son assimilation par ce dernier ;
- dd) « **Utilisation** » : tout personne physique ou morale assurant la mise au point, la production, l'expérimentation, la commercialisation et la distribution d'OGM ;
- ee) « **Utilisation** » toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits ou éliminés ;
- ff) « **Utilisation en milieu confiné** » : toute opération entreprise dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique, faisant intervenir des mesures spécifiques qui limitent le contact avec le milieu extérieur et l'impact sur l'environnement ;
- gg) « **Vecteur** » : tout organisme ou objet utilisé pour transférer le matériel génétique d'un organisme donneur à un organisme récepteur.

TITRE II : DES MOUVEMENTS TRANS-FRONTIERES D'OGM OU PRODUITS D'OGM

Chapitre 1^{er} : De la notification et de l'accord

Article 5 :

La procédure d'accord préalable en connaissance de cause constitue le mécanisme directeur des mouvements transfrontalier des OGM et produits d'OGM. Elle s'applique avant le premier mouvement trans-frontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement du Bénin.

L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur le territoire national, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas la république du Bénin de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question pour éviter ou réduire au maximum ces effets défavorables potentiels.

Article 6 :

Nul ne peut se livrer à l'importation, à l'utilisation, à l'utilisation confinée, à la dissémination ou à la mise en marché d'un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM sans l'autorisation préalable en connaissance de cause du ministre chargé de l'environnement.

Toute personne qui souhaite s'adonner aux activités décrites à l'alinéa précédent doit le modifier par écrit au ministre chargé de l'environnement.

Article 7 :

Tout importateur ou exportateur d'OGM ou de produit d'OGM doit adresser par écrit à l'autorité compétente une notification avant le mouvement trans-frontière intentionnel. La notification doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Les informations énumérées à l'annexe 1 et 2 de la présente loi ainsi que celles exigées par l'Autorité compétente ;
- b) Un rapport d'évaluation des risques que les organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM peuvent faire courir à la santé humaine et à l'environnement, ainsi que les conséquences d'une dissémination involontaire ;
- c) Les informations relatives aux autorisations déjà accordées ou refusées dans tout autre pays ;
- d) Les informations relatives aux autorisations déjà accordées ou refusées dans tout autre pays ;

- e) Le lieu et le but pour lequel l'organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM doit être élaboré, utilisé, conservé, disséminé ou commercialisé, ainsi que les conditions d'utilisation et les procédures d'étiquetage et d'emballage conformément aux dispositions prévues par la présente loi ;
- f) Une déclaration sur l'honneur signée par le notifiant attestant l'exactitude des informations fournies.

Chapitre 2 : De l'accusé de réception de la notification

Article 8 :

L'autorité compétente ou le correspondant national, par délégation, adresse par écrit à l'auteur de la notification, dans les trente (30) jours, un accusé de réception de la notification.

L'accusé de réception indique :

- a) La date de réception de la notification ;
- b) Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article précédent ;
- c) L'opportunité de se conformer au cadre réglementaire national ou à la procédure de décision ci-dessus.

Article 9 :

Le fait pour le Bénin de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'il consent au mouvement trans-frontière intentionnel.

Chapitre 3 : Des échanges d'informations

Article 10 :

Sont transmis au centre national d'échange d'informations pour la prévention des risques biotechnologies :

- Toutes les lois, règlements et directives nationales en vigueur visant l'application du protocole de Cartagena, ainsi que les informations requises dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;
- Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral, un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de la réglementation en vigueur ;
- Les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés, les rapports établis en vertu de l'article 33 du protocole de Cartagena y compris les rapports sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Article 11 :

Auteur de la notification prévue à l'article 7 ci-dessous indique quelles sont, parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le protocole de Cartagena ou exigées par la République du Bénin dans le cadre de la procédure d'accord préalable, celles qu'il faut considérer comme confidentielles. En de pareils cas, une justification est fournie sur demande.

Article 12 :

L'autorité nationale compétente consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle décide que l'information considérée par celui-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle. Avant de divulguer l'information, elle l'avise de sa décision, en indiquant sur demande les raisons et en offrant la possibilité d'une consultation et d'un réexamen interne de la décision.

Chapitre 4 : Des informations confidentielles

Article 13 :

Chacune des deux parties visées à l'article 12 ci-dessus protège les informations confidentielles reçues en vertu de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue par le protocole de Cartagena.

Article 14 :

Les informations visées à l'article 13 ci-dessus ne peuvent être utilisées à des fins commerciales, sauf sur accord écrit de l'auteur de la notification. Si celui-ci retire la notification, la confidentialité de toutes les informations commerciales ou industrielles demeure, y compris les informations sur la recherche de développement, ainsi que celles dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord avec l'auteur de la notification.

Article 15 :

En aucun cas les informations suivantes ne peuvent être tenues pour confidentielles :

- La description de l'organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM, les noms et adresse du notifiant, le but et le lieu d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM ;
- Les méthodes et plans de contrôle des organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM et les mesures d'intervention d'urgence ;
- L'évaluation des effets prévisibles notamment les effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs ;

- L'autorité compétente peut décider, dans l'intérêt général, que certaines informations énoncées à l'article 13, en dépit de leur caractère confidentiel, doivent être portées à la connaissance du public ;
- Si pour quelque raison que ce soit le notifiant retire la notification avant d'obtenir l'autorisation demandée, l'Autorité compétente doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies sauf en ce qui concerne celles mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article.

Chapitre 5 : De la décision

Article 16 :

Le ministre chargé de l'environnement doit dans le délai de quatre vingt dix (90) jours, indiqué par écrit à l'auteur de la notification si le mouvement trans-frontière intentionnel peut s'effectuer.

Article 17 :

Dans les deux cent soixante-dix (270) jours suivant la date de réception de la notification, le Bénin communique par écrit, à l'auteur de la notification et au centre d'échange, la décision :

- a) Autorisant l'importation, avec ou sans condition, et indiquant comment la décision s'appliquera aux importations ultérieures du même organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM ;
- b) Interdisant l'importation ;
- c) Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à sa réglementation nationale ou à l'annexe I du protocole de Cartagena ; le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où le Bénin demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où il les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont il dispose pour répondre ;
- d) Ou informant l'auteur de la notification que la période spécifiée ci-dessus est prolongée d'une durée définie.

Article 18 :

Sauf dans le cas d'une communication par le Bénin de sa notification ne signifie pas qu'il consent au mouvement trans-frontière intentionnel.

Article 20 :

L'absence de certitude scientifiques due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM sur la conservation et

l'utilisation durable de la diversité biologique au Bénin, n'empêche pas le ministre de prendre la décision qui convient concernant l'importation de l'organisme vivant modifié concerné, pour éviter ou réduire au maximum ses effets défavorables potentiels.

Chapitre 6 : Du réexamen des décisions

Article 21 :

Le Bénin peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement trans-frontière intentionnel. En pareil cas, dans un délai de trente (30) jours, il en informe les auteurs des notifications antérieures de mouvements de l'organisme vivant modifié concerné, ainsi que le centre d'échange en indiquant les raisons de sa décision.

Article 22 :

L'auteur d'une notification peut demander à l'autorité compétente de reconsidérer la décision qu'elle a prise la concernant, lorsqu'il estime :

- (a) qu'il y a un changement de circonstances nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision ;
- (b) ou que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

L'autorité compétente répond par écrit à cette demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours, en indiquant les raisons de sa décision.

Il peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

Chapitre 7 : Des procédures spéciales

Article 23 :

Le Bénin peut, sous réserve des mesures adéquates à prendre pour assurer le mouvement trans-frontière intentionnel sans danger pour les organismes génétiquement modifiés, en conformité avec l'objectif de la présente loi, spécifier à l'avance au centre d'échange :

- a) les cas où un mouvement trans-frontière intentionnel dont il est la destination peut avoir lieu au mouvement même où le mouvement lui est notifié ;
- b) les importations d'organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Les notifications visées ci-dessus peuvent valoir pour des mouvements similaires ultérieurs.

Les renseignements concernant un mouvement trans-frontière intentionnel devant figurer dans la notification visée ci-dessus sont ceux indiqués à l'article 7 de la présente loi.

Article 24 :

Toute notification doit comporter les éléments suivants :

- a) toute information pertinente disponible sur les quantités estimatives et les caractéristiques et caractères pertinents des organismes vivants modifiés ;
- b) des renseignements sur les circonstances et la date prévue de la libération, ainsi que sur l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans le pays d'origine ;
- c) toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques ;
- d) tout autre renseignement pertinent ;
- e) les personnes à contacter pour tout complément d'information.

Article 25 :

Pour réduire au maximum tout effet défavorable important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et les risques pour la santé humaine, le ministre chargé de l'environnement, en cas de libération d'organisme vivants modifiés, consulte immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

Chapitre 8 : Du transit

Article 26 :

Nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessous et sans préjudice du droit pour le Bénin de réglementer le rapport d'organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM sur son territoire et d'aviser le centre d'échange pour la prévention des risques de toute décision prise, concernant le transit sur son territoire d'un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM déterminé , les dispositions de la présente loi concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent aux génétiquement modifiés ou produit d'OGM en transit.

TITRE III : DE L'UTILISATION ET DE LA TRANSFORMATION DES OGM OU PRODUITS D'OGM

Chapitre 1^{er} : De l'utilisation en milieu confiné

Article 27 :

L'utilisation de tout organisme génétiquement modifié ou de ses dérivés doit faire l'objet de confinement préalable.

Article 28 :

Les conditions de confinement des organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés pouvant présenter des dangers et des inconvénients pour la santé publique et l'environnement doivent être réalisées par la mise en œuvre de barrières physiques, chimiques et biologiques.

Article 29 :

Les modalités de confinement sont fixées en fonction de la familiarité et des niveaux de risques que présentent les OGM concernés ; les critères de classement des niveaux de risques sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la quarantaine

Article 30 :

Tout organisme génétiquement modifié ou ses dérivés doit subir une quarantaine avant sa dissémination, sa commercialisation ou toutes autres utilisations.

Article 31 :

La durée, la nature et les conditions de la quarantaine sont fixées par l'autorité compétente en fonction de la familiarité des OGM et de leurs dérivés.

Chapitre 3 : De l'utilisation pour l'alimentation humaine et animale et de la transformation

Article 32 :

Lorsque le Bénin prend une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise en marché, d'un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM qui peut faire l'objet d'un mouvement trans-frontière et qui est destiné à l'être

utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, l'autorité compétente doit, dans les quinze jours qui suivent, en informer les autres Etats Parties au protocole de Cartagena, par l'intermédiaire du Centre national d'échange d'informations pour la prévention des risques biotechnologiques.

Cette information doit contenir au maximum les renseignements demandés à l'annexe II de la présente loi.

Il fournit par écrit une copie de cette information aux correspondants nationaux des Etats Parties qui ont informé d'avance le secrétariat du protocole de Cartagena du fait qu'ils n'ont pas accès au centre d'échange.

L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinents concernant l'étendue des effets défavorable potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur le territoire national, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas la République du Bénin de prendre comme il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au maximum ces effets défavorables potentiels.

La présente disposition ne s'applique pas aux décisions concernant les essais sur le terrain.

TITRE IV : DE L'EVALUATION, DE LA GESTION DES RISQUES ET DE L'IDENTIFICATION

Chapitre 1 : De l'évaluation et de la gestion des risques

Article 33 :

Aux fins de la présente loi, l'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, en tenant compte des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Article 34 :

L'évaluation des risques concourt à la décision par l'autorité compétente en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM.

L'auteur de la notification doit procéder ou faire procéder à une évaluation des risques liés à un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM.

Aucune décision d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise en marché d'un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM ne peut être prise par l'autorité compétente sans évaluation préalable des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, et notamment de ses conséquences sur l'environnement socio-économique.

L'évaluation des risques liés à un organisme génétiquement modifié sera effectuée soit par l'auteur de la notification soit par l'autorité nationale, selon les cas, et conformément aux indications données à l'annexe III de la présente loi.

L'autorité compétente doit examiner ou faire examiner le rapport d'évaluation des risques et, en fonction des résultats, statuer sur la demande d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise en marché d'un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM.

Si après examen, les risques sont inévitables, l'autorité compétente ne pourra autoriser l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise en marché de l'organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM.

Le coût de l'évaluation des risques est à la charge de l'auteur de la notification lorsque l'autorité compétente du Bénin l'exige.

Chapitre 2 : De l'identification

Article 35 :

Afin d'éviter des effets défavorables pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour la santé humaine, l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour s'assurer que les organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM qui font l'objet d'un mouvement trans-frontière intentionnel sont manipulés, emballés et

transportés dans des conditions optimale de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes.

En tout état de cause, l'autorité compétente peut imposer toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets négatifs que les organismes génétiquement modifiés ou produit d'OGM peuvent avoir pour la santé humaine et pour l'environnement, ainsi que sur l'environnement socio-économique.

Les mesures prévues au présent article sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Les résultats des travaux de la conférence des parties au protocole de Cartagena sur l'étiquetage ainsi que les normes en cours d'établissement au sein du Codex Alimentarius seront transmit en doit interne Béninois dans les conditions qui conviendront aux circonstances et particularités de notre pays.

TITRE V : DE LA DISSEMINATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES OGM OU PRODUITS D'OGM

Chapitre 1^{er} : Des conditions de dissémination d'utilisation des OGM

Article 36 :

Toute dissémination ou utilisation d'OGM et leurs dérivés doit faire l'objet de l'autorisation du ministre chargé de l'environnement.

Article 37 :

La dissémination d'OGM et de leurs dérivés ne peut intervenir qu'en fonction des résultats favorables d'études locales d'acclimatation réalisées pendant la période de quarantaine.

Article 38 :

Toute importation d'OGM et de leurs dérivés doit obligatoirement être accompagnée de documents certifiés fournissant les informations les plus complètes possibles sur l'OGM et ses dérivés. Ces informations concernent en particulier :

- 1) la taxonomie, les comportements écologiques et reproductifs de l'OGM et de ses dérivés ;
- 2) le donneur, l'organisme destinataire, le vecteur ainsi que les gènes introduits ;
- 3) les risques de transfert des gènes dans d'autres organismes ainsi que les formes de dissémination accidentelle et les méthodes d'utilisation.

En ce qui concerne les dérivés d'OGM, l'importateur doit préciser les méthodes d'utilisation, s'il s'agit d'un nouveau produit ou s'il existe déjà à l'état naturel, et fournir des informations sur l'OGM de base et les dispositions à prendre en cas d'accident.

Article 39 :

Les produits, notamment les produits de consommation intégrant les OGM et leurs dérivés doivent être correctement étiquetés conformément aux normes internationales précisées par décret pris en conseil des ministres.

Les OGM et leurs dérivés qui n'ont pas été approuvés pour la consommation sont également étiquetés et emballés de manière à assurer leur isolement.

Chapitre 2 : De la commercialisation

Article 40 :

La mise en marché sur le territoire national de tout OGM ou de ses dérivés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente sur avis motivé du comité national sur la biodiversité prévu à l'article 45 de la présente loi.

L'autorisation est délivrée après examen des risques de la mise en marché et de la dissémination d'OGM ou de leurs dérivés pour la santé publique, pour la diversité biologique ou pour l'environnement.

L'autorisation peut être assortie de conditions spéciales (inscription au catalogue, brevet, etc....)

Chapitre 3 : De la dissémination accidentelle et des mesures d'urgence

Article 41 :

Autorité compétente doit, si nécessaire, vérifier, avant toute opération d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM :

- 1) qu'un plan d'urgence est établi par le notifiant pour la protection de la santé humaine et de l'environnement en cas d'accident ou de dissémination involontaire ;
- 2) que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident sont informées, d'une manière appropriée et sans avoir à en faire la demande, sur les mesures de sécurité et sur les comportements à adopter en cas d'accident. Ces informations sont répétées et mises à jour à intervalle approprié. Elles sont également rendues accessibles au public.

En cas d'accident, l'auteur de la notification doit en informer l'autorité compétente dans le plus bref délai et fournir les renseignements suivants :

- 1) les circonstances de l'accident ;
- 2) l'entité de l'organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM qui a été libérée et la quantité libérée ;
- 3) toute information qui permet d'évaluer les effets de l'accident sur la santé de l'ensemble de la population et sur l'environnement ;
- 4) les mesures d'urgence prises ou qui doivent être prises.

Article 42 :

En cas de dissémination accidentelle, le ministre chargé de l'environnement est tenu d'en informer les partenaires nationaux et internationaux.

Il met en œuvre immédiatement un plan d'urgence minimum dont le dispositif et les modalités d'application sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre 4 : De l'autorité compétente et des organes de suivi et de contrôle

Article 43 :

Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité nationale compétente pour agir au nom de la République du Bénin. Il a pour mission, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application :

- de définir les critères, normes, indications et règles nécessaires à l'application des objectifs de la présente loi ;
- de tenir comptes des recommandations et indications du comité national sur la Biosécurité relatives à l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM ;
- d'assurer la mise en place des comités sur la biosécurité dans les institutions concernées ou nommer, si nécessaire, des groupes ou conseils d'experts indépendants qui serviront de conseillers techniques ou scientifiques.

Article 44 :

Un correspondant national chargé d'assurer au nom de l'autorité compétente la liaison avec le secrétariat de la convention sur la diversité biologique nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Article 45 :

Il est créé un comité national sur la biosécurité (CNB) regroupant les représentants du gouvernement, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé spécialisées en environnement. Ce comité a pour mission de faire des recommandations et de conseiller l'autorité compétente.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national sur la biosécurité sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 46 :

L'autorité compétente, en cas de besoin, peut mettre en place des comités public sur la biosécurité pour garantir et contrôler le respect des procédures de sécurité ainsi que les conditions d'autorisation en cas d'importation, d'utilisation en sécurité ainsi que les conditions d'autorisation en cas d'importation, d'utilisation en milieu confiné, de dissémination ou de mise en marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés d'OGM par des institutions et entreprises impliquées.

TITRE VI : DE LA SENSIBILISATION ET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Chapitre 1 : De la sensibilisation du public

Article 47 :

Les ministères concernés et toutes les autorités administratives encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à toute opération relative au transfert, à la manipulation et à l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 48

L'autorité compétence doit, dès réception de la notification mentionnée à l'article 7, rendre publiques les informations pertinentes et aviser les ministères concernés.

Le public peut faire ses commentaires dans un délai spécifié par l'autorité compétente.

Article 49

L'autorité compétente peut décider d'organiser une consultation publique concernant un projet d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM. La consultation doit alors être annoncée dans les médias nationaux et avoir lieu au moins soixante jours avant la prise de décision, sans préjudice des dispositions de l'article 13.

Lors de l'examen ou du réexamen de sa décision, l'autorité compétente doit tenir compte des opinions et des préoccupations du public, exprimées conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa 2 de la présente loi et des incidents socio-économiques de l'impact de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique pour les communautés locales.

L'autorité compétente rendra publiques les informations suivantes :

- a) celles relatives à tout organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM pour lequel l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché a été autorisée ou refusée ;
- b) le rapport d'évaluation des risques concernant l'organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM.

Article 50 :

L'autorité compétente a l'obligation d'informer le public sur les moyens d'accès au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 51 :

Dans le but de promouvoir la gestion sans dangers des OGM ou produits d'OGM, la République du Bénin coopère avec les autres pays à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique de ces organismes, en particulier pour les communautés locales, au développement de lignes directrices appropriées et d'un code de pratiques et de contrôle des risques causées par les OGM et leurs dérivés sur la santé humaine et animale, la diversité biologique et le bien-être socio-économique des populations.

TITRE VII : DES RESPONSABILITES CIVILE ET PENALE

Chapitre 1^{er} : De la responsabilité civile et de la réparation des préjudices

Article 52 :

Toute personne qui importe, utilise en milieu confinée, dissémine ou met en marché un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM est strictement tenue pour responsable des dommages doivent entièrement réparés.

La responsabilité est attachée à la personne responsable de l'activité qui a causé la dommage, ainsi qu'au fournisseur, au dépositaire ou au développeur de l'organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM.

S'il y a plus d'une personne responsable, la responsabilité est conjointement partagée.

Article 53 :

En cas de dommage pour l'environnement ou la diversité biologique, le montant de la compensation tiendra compte des coûts des restaurations, de réhabilitation ou de nettoyage réellement supportés et, le cas échéant, des coûts liés aux mesures préventives.

Article 54 :

La responsabilité s'étend aussi aux nuisances et aux dommages causés directement ou indirectement par les organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM aux pratiques sociales ou culturelles, au mode de vie, aux connaissances ou techniques d'une ou plusieurs communautés. Il en est ainsi de la destruction totale ou partielle des systèmes de production industrielle ou agricole, de la biomasse, de la perte de récoltes, de la contamination industrielle ou agricole, de la biomasse, de la perte de récoltes, de la contamination des sols et des perturbations de l'économie d'une zone ou d'une communauté.

Article 55 :

En cas de dommage provoqué par un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM, une action en justice ne pourra être intentée qu'après un délai suffisamment long pour que la personne ou la communauté affectée ait pu prendre conscience du dommage en tenant compte des éléments suivants :

- le temps nécessaire à la manifestation du dommage ;
- le temps nécessaire pour faire le lien entre le dommage et l'organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM, en tenant compte de la situation de la personne ou de la communauté affectée ou des circonstances.

Article 56 :

Toute personne ou groupe de personnes peut porter plainte et demander réparation en cas de manquement ou risque de manquement aux obligations de la présente loi, notamment ou encore l'environnement socio-économique :

1. Dans l'intérêt de cette personne ou du groupe de personne ;
2. Dans l'intérêt ou au nom d'une personne qui, pour des raisons pratiques, est incapable de lancer une telle procédure ;
3. Dans l'intérêt ou au nom d'un groupe ou classe de personnes dont les intérêts sont menacés ;
4. Dans l'intérêt général ; et
5. Pour la protection de l'environnement ou de la diversité biologique.

Article 57 :

Les actions intentées de façon désintéressé et dans l'intérêt général ou dans le but de protéger l'environnement ou la diversité biologique sont dispensées de frais d'enregistrement et de timbre.

Article 58 :

Tout transfert trans-frontière d'OGM ou produit d'OGM doit être couvert par une assurance, une obligation ou toute garantie en conformité avec la législation en vigueur.

Chapitre 2 : Des dispositions pénales

Article 59 :

Les mouvements trans-frontières d'organismes vivants modifiés, effectués en violation des dispositions de la présente loi sont réputés mouvements trans-frontières illicites.

Est considéré comme mouvement trans-frontière illicite :

- 1) Tout transfert trans-frontière effectué sans que le Bénin ne soit informé ou sans accord préalable donné en connaissance de cause ;
- 2) Toute circulation ou utilisation frauduleuse d'OGM et de leurs dérivés à l'intérieur des frontières nationales ;
- 3) Tout accord préalable donné en connaissance de cause obtenu par falsification, allégation inexacte ou leurs dérivés
- 4) Tout accord préalable donné en connaissance de cause ne correspondant pas matériellement aux documents soumis lors de la dissémination volontaire d'OGM ou de leurs dérivés.

Article 60 :

L'action publique est exercée par le ministre public, à l'initiative du ministre chargé de l'environnement ou de son représentant.

Le ministre chargé de l'environnement, les associations de défense et de protection de l'environnement, ainsi que tout individu ayant un intérêt quelconque, sont habilités à se constituer partie civile en cas de mouvement trans-frontière illicite d'organismes vivants modifiés.

Article 61 :

Les jugements en matière de mouvement trans-frontière illicite d'organismes vivants modifiés sont notifiés au ministre chargé de l'environnement. Celui-ci peut concurremment avec le ministre public exercer les voies de recours appropriées.

Article 62 :

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000.00 francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de la réparation des dommages causés ou à venir et de la prise en charge des frais de rapatriement ou de destruction, quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, aura :

- 1) Transféré sur le territoire de la République du Bénin ou à l'étranger, un organisme génétiquement modifié ou ses dérivés ;
- 2) Cédé, à titre onéreux ou gratuit, un organisme génétiquement modifié ou ses dérivés ;
- 3) Importé ou exporté un organisme génétiquement modifié ou ses dérivés, sans être couvert par une assurance ou toute autre garantie en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- 4) Disséminé des organismes génétiquement modifiés et/ou leurs dérivés.

Article 63 :

Sera puni d'un emprisonnement de d'un an à trois ans, et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de ces deux peines seulement, sans préjudice de la réparation des dommages causés ou à venir, quiconque aura :

- 1) Utilisé un organisme génétiquement modifié ou ses dérivés sans avoir préalablement procédé à un confinement ;
- 2) Commercialisé un organisme génétiquement modifié ou ses dérivés, sans leur avoir fait subir une quarantaine avant leur dissémination.

Article 64 :

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 2.000.000 francs à 20.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, et sans préjudice de la réparation des dommages causés ou à venir, quiconque aura :

- 1) Pour obtenir les autorisations requises, fourni consciemment des informations inexactes ;
- 2) Importé, exporté ou vendu un organisme génétiquement modifié ou ses dérivés dont les caractéristiques ne correspondent pas aux informations fournies lors de la notification ;
- 3) Omis d'étiqueter correctement les produits de consommation contenant des organismes génétiquement modifiés ou leurs dérivés, de manière à donner aux consommateurs des informations nécessaires et exactes ;
- 4) Omis d'emballer, de manière à assurer leur isolement total, les organismes génétiquement modifiés ou leurs dérivés qui n'ont pas été approuvés pour la consommation.

Article 65 :

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 52, 53, 54 sont portées au double.

En application de la présente loi, il y a récidive lorsque dans l'année qui précède le jour où la nouvelle infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour infraction en matière de mouvement trans-frontière d'organismes vivants modifiés.

Article 66 :

En cas de mouvement trans-frontière illicite, le Bénin peut, aux frais de l'auteur, demander à ce dernier d'éliminer les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon le cas. En cas d'urgence, le Bénin peut lui-même procéder à l'opération d'élimination aux frais de l'importateur. L'appréciation du caractère urgent d'une telle opération relève de la compétence du ministre chargé de l'environnement.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 :

Les personnes physiques ou morales utilisant des organismes vivants modifiés avant la promulgation de la présente loi, sont tenues dans le délai d'un an de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 68 :

La présente loi dont les modalités de mise en œuvre seront par décret d'application sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le.....